Réunion du 17 Octobre 2026

L'an **deux mil vingt-six**, le **17 Octobre**, à 16 heures, le Conseil Municipal de la commune de **GOULLES**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrien CHIEZE, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12/10/2026

Présents : M. Adrien CHIEZE, M. Joël RIGAUX, Mme ANTZENBERGER Lorette, M. Laurent MOULENNE, Mme Amandine BILLON-MAURIN, Mme Marie-José DAUMARD, M. Henri GASQUET, Mme Sylvie DAULHAC.

Absents excusés : M. FERCOQ Maxime donne procuration à M. Joël RIGAUX, M. Michel REVEILLER, Mme Geneviève MARTIGNAC.

Secrétaire de séance : Madame Amandine BILLON-MAURIN a été élue secrétaire

2026-066 – Fixation des contre-valeurs des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

Membres	11	Présents	08	Procurations	01	Votants	09	Abstentions	02	Exprimés	07	Pour	07	Contre	0

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-4, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-7, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-7 et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à la date de la présente délibération ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne modifiant, pour les années 2026 à 2030, la délibération n° DL/CA/24-49 relative à la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2025, les redevances « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées par une redevance sur la consommation d'eau potable et par deux redevances pour performance, à savoir la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que ces redevances sont établies par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et que leur coût est répercuté sur les usagers des services concernés, sous la forme d'une contre-valeur intégrée à la facture d'eau potable ou d'assainissement, selon les dispositions réglementaires applicables ;

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

1. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ;

Considérant que le tarif de base de cette redevance est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne à **0,14 € HT/m³ pour l'année 2026** ;

Considérant que le montant de cette redevance est déterminé en appliquant au tarif de base un coefficient de modulation global tenant compte des performances du service ;

Considérant que, pour la détermination du coefficient applicable au titre de l'année 2026, les données de performance prises en compte sont celles de l'année 2024, conformément aux modalités réglementaires en vigueur ;

Considérant que, sur la base des données de performance du service renseignées dans le système d'information SISPEA au titre de l'année 2024, le coefficient de modulation global retenu pour le service d'eau potable est de **0,25** ;

Considérant que la contre-valeur à répercuter sur les usagers est calculée comme suit :

0,14 € HT/m³ × 0,25 = **0,035 € HT/m³** ;

Considérant que cette contre-valeur constitue un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, individualisé sur la facture de chaque usager du service public de distribution d'eau potable ;

2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Considérant que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est due par la collectivité ou l'établissement public compétent en matière de traitement des eaux usées, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que le tarif de base de cette redevance, fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'année 2026, est de **0,25 € HT/m³** ;

Considérant que le montant de cette redevance est modulé en fonction des performances du système d'assainissement collectif, selon un coefficient déterminé conformément aux modalités réglementaires et aux données de performance du service ;

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient de modulation applicable au système d'assainissement collectif de la collectivité est de **0,500**, calculé à partir des données renseignées dans le système d'information SISPEA et retenu selon les modalités de calcul de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que la contre-valeur à répercuter sur les usagers du service public d'assainissement collectif est calculée comme suit :

0,25 € HT/m³ × 0,500 = **0,125 € HT/m³** ;

Considérant que cette contre-valeur constitue un supplément au prix du service d'assainissement collectif, répercuté sur les usagers concernés et individualisé sur leur facture d'assainissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les contre-valeurs ainsi fixées sont applicables aux consommations facturées au titre de l'année 2026 et sont soumises au taux de TVA applicable au service concerné lorsque celui-ci est assujetti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

De fixer à **0,035 € HT/m³** la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026, correspondant au tarif de base de 0,14 € HT/m³ multiplié par le coefficient de modulation global de 0,25.

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

Cette contre-valeur sera répercutée sur les usagers du service public d'eau potable.

Article 2 – Fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

De fixer à **0,125 € HT/m³** la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, correspondant au tarif de base de 0,25 € HT/m³ multiplié par le coefficient de modulation de 0,500 calculé à partir des données SISPEA selon les modalités de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Cette contre-valeur sera répercutée sur les usagers du service public d'assainissement collectif concernés.

Article 3 – Date d'application et libellés de facturation

Les contre-valeurs fixées aux articles 1 et 2 sont applicables aux consommations facturées au titre de l'année 2026.

Elles figureront sur les factures sous les libellés suivants :

- « Redevance performance réseaux d'eau potable – Agence de l'eau Adour-Garonne » : 0,035 € HT/m³ ;
- « Redevance performance systèmes d'assainissement collectif – Agence de l'eau Adour-Garonne » : 0,125 € HT/m³.

Article 4 – Modalités de facturation

Les contre-valeurs seront individualisées sur les factures adressées aux usagers des services concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La facturation et le recouvrement seront assurés selon les modalités applicables à chaque service public et, le cas échéant, par son exploitant.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2026-067 – Mise en place de la compensation des pertes de revenus des conseillers municipaux dans l'exercice de leur fonction

Membres	11	Présents	08	Procurations	01	Votants	09	Abstentions	00	Exprimés	09	Pour	09	Contre	0

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-3 ;

Les articles R. 2123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice du mandat des élus municipaux ;

Notamment l'article R. 2123-11 du Code général des collectivités territoriales relatif aux justificatifs nécessaires à l'obtention de la compensation financière ;

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable au 1er janvier 2026 ;

Considérant

Que l'exercice du mandat municipal peut nécessiter, pour les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle, des absences sur leur temps de travail afin de participer aux séances et réunions liées à l'exercice de leur mandat ;

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

Que les conseillers municipaux disposent également d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ;

Que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps d'absence correspondant à l'exercice du mandat ;

Que, conformément à l'article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales, les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune lorsqu'elles résultent de leur participation aux séances et réunions liées à l'exercice de leur mandat ou de l'exercice de leur droit au crédit d'heures ;

Que cette compensation est limitée à **100 heures par élu et par année civile** et que chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au **double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance** ;

Que le bénéfice de cette compensation est subordonné à la justification d'une diminution effective de rémunération ou de revenus résultant de l'exercice du mandat ;

Que la commune de Goulles souhaite permettre aux élus municipaux concernés d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions tout en encadrant les modalités de prise en charge des pertes de revenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de la commune de Goulles, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 – Mise en place du dispositif

D'autoriser la commune de Goulles à compenser, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-3 et R. 2123-11 du Code général des collectivités territoriales, les pertes de revenus effectivement subies par les conseillers municipaux remplissant les conditions légales.

Sont concernés les conseillers municipaux :

- exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction au titre de leur mandat ;
- justifiant d'une diminution effective de rémunération ou de revenus résultant de l'exercice de leur mandat.

Article 2 – Heures susceptibles d'être compensées

La compensation peut porter sur les pertes de revenus résultant :

- de la participation aux séances et réunions liées à l'exercice du mandat municipal ;
- pour les élus salariés, de l'exercice de leur droit au crédit d'heures ;
- pour les élus exerçant une activité professionnelle non salariée, du temps consacré à l'administration de la commune et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures applicable.

Article 3 – Crédit d'heures applicable aux conseillers municipaux de Goulles

La commune de Goulles comptant moins de 3 500 habitants, le crédit d'heures applicable à un conseiller municipal est de **10 heures 30 par trimestre**.

Les heures non utilisées au cours d'un trimestre ne sont pas reportables sur le trimestre suivant.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Article 4 – Plafond de compensation

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

La compensation est limitée à :

- **100 heures par élu et par année civile** ;
- un montant horaire ne pouvant excéder le double de la valeur horaire du SMIC.

Sur la base d'un SMIC horaire brut de **12,31 €**, le plafond horaire est fixé à **24,62 €**.

Le montant maximal théorique de compensation est donc de :

100 heures × 24,62 € = 2 462,00 € par élu et par année civile.

La compensation effectivement versée ne pourra toutefois jamais excéder la perte de rémunération ou de revenus réellement subie et dûment justifiée.

Article 5 – Justification de la perte de revenus

Le conseiller municipal sollicitant une compensation devra adresser à Monsieur le Maire une demande écrite accompagnée des justificatifs permettant d'établir :

- son activité professionnelle ;
- l'absence d'indemnité de fonction au titre de son mandat ;
- les dates et durées des absences concernées ;
- la diminution effective de sa rémunération ou de ses revenus.

Pour les salariés, une attestation de l'employeur, un bulletin de salaire faisant apparaître la retenue opérée ou tout autre justificatif permettant d'établir la perte effective pourra être demandé.

Pour les travailleurs non salariés, les justificatifs devront permettre d'établir la diminution effective de revenus résultant de l'exercice du mandat.

Article 6 – Modalités de versement

Après vérification des justificatifs, la compensation sera versée par mandat administratif.

Le montant sera déterminé en fonction de la perte effectivement subie et du nombre d'heures concernées, dans la limite des plafonds prévus à l'article 4 de la présente délibération.

La compensation ne constitue pas une indemnité de fonction.

Article 7 – Nombre de bénéficiaires

Le dispositif est ouvert à tout conseiller municipal remplissant les conditions légales.

À la date de la présente délibération, **trois élus municipaux sont susceptibles d'être concernés**.

Le nombre de bénéficiaires pourra évoluer au cours du mandat en fonction de la situation professionnelle des élus.

Article 8 – Information de l'employeur

Le Conseil municipal rappelle que les élus salariés doivent informer leur employeur des absences liées à l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'utilisation du crédit d'heures est également soumise aux modalités d'information de l'employeur prévues par les textes en vigueur.

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de la commune.

À titre indicatif, le montant maximal théorique correspondant à trois bénéficiaires atteignant chacun le plafond annuel serait de :

3 × 2 404,00 € = 7 212,00 €.

Ce montant constitue un plafond théorique et ne préjuge pas des dépenses effectivement réalisées.

Article 10 – Exécution

Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire de Goulles, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026-068 – Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du CDG 19

Membres	11	Présents	08	Procurations	01	Votants	09	Abstentions	00	Exprimés	09	Pour	09	Contre	0

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

  - exercice des fonctions à temps partiel
  - détachement de courte durée
  - disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
  - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
  - congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,

- autorise le Maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

2026-069 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Service de l'Eau

Membres	11	Présents	08	Procurations	01	Votants	09	Abstentions	00	Exprimés	09	Pour	09	Contre	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états de créances irrécouvrables présentés par le comptable public concernant le **budget Eau** ;

Considérant que les créances figurant sur les états annexés à la présente délibération n'ont pu être recouvrées malgré les diligences et poursuites engagées par le comptable public ;

Considérant que ces créances concernent notamment une dette dont le débiteur n'est pas domicilié en France, ainsi que des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuites fixé à **30 €** ;

Considérant qu'au terme du processus de recouvrement, les démarches entreprises se sont révélées infructueuses et qu'aucune perspective de recouvrement ne permet, à ce jour, de justifier le maintien de ces créances en recouvrement ;

Considérant que les sommes figurant sur les états présentés sont, en conséquence, considérées comme irrécouvrables ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :
Décide d'admettre en **non-valeur** les créances figurant sur les états présentés par le comptable public et annexés à la présente délibération, pour un montant total de **253.11 €** au titre du **budget Eau**.

Article 2 :
Précise que cette admission en non-valeur est motivée par l'impossibilité de recouvrer les sommes concernées au terme des procédures et diligences mises en œuvre, notamment en raison de l'absence de domicile du débiteur en France et/ou du montant des créances inférieur au seuil de poursuites de 30 €.

Article 4 :
Précise que seront joints au mandat de paiement les **deux états de créances présentés en non-valeur ainsi que la présente délibération**.

Article 5 :
Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026-070 – Mise à jour du tableau des emplois au 1er Novembre 2026

Membres	11	Présents	08	Procurations	00	Votants	09	Abstentions	00	Exprimés	09	Pour	09	Contre	0

Le Conseil municipal de la commune de Goulles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la délibération n° 2023-056 portant mise à jour du tableau des emplois de la commune ;

Vu les délibérations antérieures relatives à la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la commune ;

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la commune afin de tenir compte de la situation des emplois permanents à compter du **1er novembre 2026** ;

Considérant que les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sont recrutés sur des emplois non permanents et ne sont, à ce titre, pas intégrés au tableau des emplois permanents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer, à compter du **1er novembre 2026**, le tableau des emplois permanents de la commune de Goulles comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1re classe	C	28 h 00	1
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 2e classe	C	17 h 30	1

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	35 h 00	1
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	16 h 15	1
Adjoint Technique	Agent Technique	C	17 h 30	1
Adjoint Technique	Agent Technique	C	22 h 50	1

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	C	30 h 00	1

Article 2 : De préciser que les emplois non permanents créés par ailleurs afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ne sont pas intégrés au présent tableau des emplois permanents.

Ces emplois sont régis par les délibérations spécifiques prises par le Conseil municipal et les contrats correspondants.

Article 3 : Le tableau des emplois ainsi actualisé à compter du **1er novembre 2026** se substitue au précédent tableau des emplois de la commune.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi définis sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421

2026-071 – Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : Article 12

Membres	11	Présents	08	Procurations	01	Votants	09	Abstentions	00	Exprimés	09	Pour	09	Contre	0

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans, uniquement sur les biens communaux.

2° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

3° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

4° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

7° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal.

8° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 15 000 €

9° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

10° Demander à tout organisme financeur, à hauteur maximum de 150 000 € l'attribution de subventions.

11° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, limité à 200 €.

12° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur maximum de **50 000 €** pour les marchés publics et l'investissement, 10 000 € pour les fournitures ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire pourra changer un adjoint de prendre en son nom et en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Feuillet de clôture contenant les délibérations n° 2026-066 à 2026-071 établie sur 09 pages.

Mise en ligne le : 15/11/2026 15:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Monsieur Adrien CHIÈZE, Maire
https://www.intramuros.org/goulles/documents_administratifs/87421